LA QUESTION DES "MICRO-ETATS"

Décision

A sa 1506e séance, le 29 août 1969, le Conseil a décidé de créer un comité d'experts, composé de tous les membres du Conseil de sécurité, chargé d'étudier la question.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. — *Election de membres de la Cour par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale*[30]

Décision

Le 27 octobre 1969, le Conseil de sécurité, à sa 1515e séance, et l'Assemblée générale, à sa 1790e séance, ont procédé à l'élection de cinq membres de la Cour internationale de Justice en vue de remplacer les juges suivants, membres sortants :

M. V. M. Koretsky (Union des Républiques socialistes soviétiques);

M. Kotaro Tanaka (Japon);

M. José Luis Bustamante y Rivero (Pérou);

M. Philip C. Jessup (Etats-Unis d'Amérique);

M. Gaetano Morelli (Italie).

Ont été élus :

M. Hardy C. Dillard (Etats-Unis d'Amérique);

M. Louis Ignacio-Pinto (Dahomey);

M. Federico de Castro (Espagne);

M. P. D. Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques);

M. Eduardo Jiménez de Aréchaga (Uruguay).

[30] Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1946, 1948, 1951, 1953, 1954, 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1963, 1965 et 1966.

B. — *Participation à la procédure d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies*

Résolution 272 (1969)
du 23 octobre 1969

Le Conseil de sécurité,

Notant que l'Assemblée générale a inscrit à l'ordre du jour de sa vingt-quatrième session une question relative à l'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice,

Rappelant que, en vertu de l'Article 69 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité peut recommander à l'Assemblée générale d'adopter des dispositions pour régler la participation à la procédure d'amendement du Statut des Etats qui, tout en ayant accepté le Statut, ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter les dispositions suivantes en ce qui concerne cette participation :

a) Tout Etat qui, partie au Statut de la Cour internationale de Justice, n'est pas membre de l'Organisation des Nations Unies pourra, en ce qui concerne les amendements au Statut, participer à l'Assemblée générale de la même manière que les Membres de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les amendements au Statut de la Cour internationale de Justice entreront en vigueur pour tous les Etats parties au Statut quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties au Statut et ratifiés, conformément à leur règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Etats parties au Statut et conformément à l'Article 69 du Statut et à l'Article 108 de la Charte des Nations Unies.

Adoptée à la 1514e séance[31].

[31] Le projet de résolution n'a pas été mis aux voix.